

L'ESSENTIEL Droits africains des affaires - N° 08 - 1 sept. 2021

À LA UNE

Confirmation par la CCJA de sa jurisprudence sur l'exclusion des sociétés d'économie mixte du bénéfice de l'immunité d'exécution

Par Ramsès Akono Adam

OHADA

La notion de tiers au sens de l'article 440 de l'AUSCGIE

Par Étienne Nsie

Un rappel toujours nécessaire : le délai de pourvoi en cassation devant la CCJA est de 2 mois

Par Pierre-Claver Kamgaing

Incompétence de la CCJA en matière de liquidation des astreintes prononcées par les juridictions nationales

Par Pierre-Claver Kamgaing

Tout recours contentieux devant la CCJA doit invoquer la violation d'un texte prévu par le traité OHADA

Par Pierre-Claver Kamgaing

Irrecevabilité d'un appel tardif interjeté contre une décision tranchant une difficulté d'exécution

Par Ramsès Akono Adam

Irrecevabilité du recours en révision devant la CCJA

Par Ramsès Akono Adam

CEMAC

De l'immunité d'exécution de la BEAC, au Cameroun comme en France

Par Marie-Colette Kamwé Mouaffo épouse Kengne

Droits nationaux

Guinée : un décret pour compléter la loi sur la réglementation des transactions électroniques

Par Yvette Rachel Kalieu Elongo

Gabon : adoption d'un cadre réglementaire pour la sous-traitance

Par Yvette Rachel Kalieu Elongo

Burundi : enfin un Code du travail !

Par Marie-Colette Kamwé Mouaffo épouse Kengne

Côte d'Ivoire : le bénéfice de l'immunité d'exécution à une entreprise publique

Par Ramsès Akono Adam

Cameroun : la société d'exploitation des produits de l'élevage transformée pour plus d'efficience

Par Marie-Colette Kamwé Mouaffo épouse Kengne